

Réglementation de la tenue des agents de sécurité privés

I- Les textes

En application de l'[article R. 613-1 du code de la sécurité intérieure](#), les agents privés de sécurité se doivent de porter, dans l'exercice de leur fonction, une **tenue distinctive** afin d'être identifiés rapidement par les clients.

A ce titre, [l'arrêté du 18 juillet 2023](#), publié au Journal Officiel le 21 juillet, précise les autres éléments obligatoires de cette tenue.

Il **entre en vigueur le 1er octobre 2024**, y compris dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour mémoire, l'activité de sécurité privée est définie à [l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure](#) de la manière suivante :

« Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

*1° A fournir des services ayant pour objet **la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité** ou le **gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes** ;
[...]* »

II- Éléments obligatoires de la tenue

L'article R. 613-1 précité prévoyait déjà que la tenue des agents doit comporter au moins le **numéro d'identification individuel** qui correspond au 7 derniers chiffres du numéro unique de bénéficiaire figurant sur leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS).

L'arrêté apporte des précisions sur ce numéro d'identification individuel et fixe des éléments communs. Il dispose que tous doivent être **visibles en permanence** sur la tenue.

Les agents doivent porter **sur la poitrine, en haut à gauche** le numéro d'identification individuel en caractères de **type Arial 36** sur une **bande de 55 mm x 15 mm**. Les caractères sont de **couleur noire sur fond blanc** ou de **couleur blanche sur fond noir**.

En dessous du numéro d'identification doit apparaître **un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité**. Quelle que soit sa forme, cet insigne doit être **d'une taille au moins égale à un carré de 50 mm de côté**.

De plus, **dans le dos**, doit apparaître l'inscription « **SECURITE PRIVEE** » centrée horizontalement et sur une seule ligne. Les caractères doivent **obligatoirement** être **en majuscules, rétroréfléchissants** et de **type Arial 76**. Ils sont de **couleur blanche sur fond noir**.